

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 517/2017 du 25 AVR. 2017
modifiant les prescriptions applicables à la société
FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU S.A.
sise sur le territoire de la commune de Neufchâteau.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°567/2000 du 2 mars 2000 modifié, autorisant la société FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU S.A. à exploiter des installations de transformation du lait sur la commune Neufchâteau ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 avril 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 4 avril 2017 ;

Considérant les remarques sur le projet d'arrêté, émises par la société FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU S.A. dans son courrier du 19 avril 2017 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°567/2000 du 2 mars 2000 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Capacité du site	Régime
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	160 000 l/j	Autorisation
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie au gaz naturel de 7 MW. Un groupe électrogène de 670 KW	Déclaration
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, inférieure à 150 kg.	Installation de réfrigération à l'ammoniac (circuit primaire : 149 kg)	Non classé

».

Article 2 - Les prescriptions de l'article 2 § 2.1 « *Prescriptions particulières aux installations de réfrigération à l'ammoniac* » de l'arrêté préfectoral n° 567/2000 du 2 mars 2000 modifié, sont remplacées par ce qui suit :

« *Les installations comportent une installation de réfrigération à l'ammoniac, implantée dans une salle technique et composée de deux circuits indépendants :*

- x un circuit primaire contenant de l'ammoniac,*
- x un circuit secondaire contenant de l'eau glycolée, distribuant le froid dans les installations.*

La quantité maximale d'ammoniac dans l'installation est de 149 kg ».

Article 3 - Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 § 2.1.12 est supprimé.

Article 4 - Le § 2.3 « *Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 567/2000 du 2 mars 2000 modifié, est remplacé par ce qui suit :

« *Les installations de combustion comprennent :*

- x *une chaufferie centrale au gaz naturel, composée de deux chaudières de 2,8 MW chacune et d'une chaudière de secours de 1,4 MW,*
- x *un groupe électrogène au fioul domestique (FOD) de 670 KW, fonctionnant en secours. »*

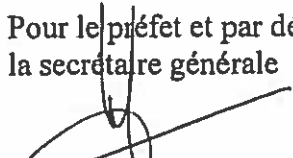
Article 5 - Le § 2.4 « *Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 567/2000 du 02 mars 2000 modifié (y compris les sous-paragraphes 2.4.1 à 2.4.22) est supprimé.

Article 6 - Le § 2.5 « *Prescriptions particulières applicables à l'installation de distribution de gas-oil* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 567/2000 du 2 mars 2000 modifié (y compris les sous-paragraphes 2.5.1 à 2.5.22) est supprimé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Neufchâteau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU S.A., et dont copie sera déposée à la mairie de Neufchâteau et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Neufchâteau pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.